

ASSURANCE-ACCIDENTS

Quand les prestations sont-elles réduites?

Si la personne assurée a pris un risque élevé qui a entraîné un accident, l'assurance-accidents peut, dans certaines circonstances, réduire temporairement ou durablement les prestations (en espèces), et même les refuser dans les cas particulièrement graves.

Yannick Gloor, MLaw, avocat



Plongeon dans une rivière

C'est un samedi après-midi chaud et ensoleillé de la fin de l'été 2020. Ce jour-là, Fabian S. (nom modifié), 25 ans, décide de se rafraîchir dans l'Aar qui coule à côté de chez lui. Il s'empresse de se rendre sur le pont le plus proche, il contemple une dernière fois l'eau prometteuse et plonge la tête la première dans la rivière. Puis, en une fraction de seconde, c'est le choc: en plongeant, Fabian S. se cogne la tête contre une pierre et se blesse gravement. Diagnostic: tétraplégie incomplète.

Réduction des indemnités journalières LAA

Après son accident, Fabian S. passe plusieurs mois en rééducation primaire au Centre

suisse des paraplégiques de Nottwil. En tant que salarié, Fabian S. est alors couvert par l'assurance-accidents obligatoire, même en cas d'accidents non professionnels. Après réception de la déclaration de sinistre de Fabian S., la compagnie d'assurance entreprend de vérifier les faits déterminants et notamment, d'analyser le déroulement exact de l'accident. En se basant sur les résultats de ses investigations, elle fixera les prestations accordées à Fabian S. La question centrale est de savoir si Fabian S. aurait effectivement pu plonger dans l'Aar à l'endroit en question ou s'il s'est exposé à un danger particulièrement élevé en le faisant. En attendant, c'est-à-dire jusqu'à ce que les clarifications internes à l'assurance

soient terminées, l'assurance-accidents ne verse pas la totalité de l'indemnité journalière, mais procède à une réduction provisoire de 50% à titre préventif.

Près de deux mois plus tard, l'assurance-accidents informe Fabian S. que son droit aux indemnités journalières est définitivement réduit de moitié en vertu de l'art. 39 de la LAA. La compagnie justifie la réduction des prestations par le fait que Fabian S. a plongé la tête la première dans un cours d'eau qu'il ne connaissait pas, s'exposant ainsi à un danger particulièrement élevé. Et ce, sans prendre les précautions nécessaires pour ramener le risque d'accident à des proportions raisonnables.

Au nom de Fabian S., l'Institut de conseils juridiques (ICJ) fait opposition à cette réduction du droit à l'indemnité journalière. Il faut attendre encore quatre mois pour que l'assurance-accidents fasse savoir qu'elle maintient sa décision. Fabian S. n'a donc pas d'autre choix que de déposer un recours contre la décision de l'assurance-accidents auprès du Tribunal administratif de son canton de résidence. Environ six mois plus tard, la mauvaise nouvelle tombe: le tribunal donne raison à la compagnie d'assurance et rejette le recours de Fabian S. Le tribunal justifie sa décision par le fait que Fabian S. aurait dû être conscient qu'un plongeon dans une eau qu'il ne connaissait pas présentait un grand danger. Il au-

rait donc dû s'assurer au préalable de la profondeur de l'eau ou, si cela n'était pas possible, renoncer à sauter. En réalisant malgré tout son projet, toujours selon le tribunal administratif, il a agi de manière téméraire.

Contraint et forcé, Fabian S. accepte le jugement du Tribunal administratif, qui entre alors en vigueur. Par conséquent, Fabian S. continuera à toucher une indemnité journalière réduite et, par la suite, la rente qui lui a été accordée et l'allocation pour impotent seront également réduites de 50% pour toujours.

Le cas tragique de Fabian S. illustre bien à quel point les conséquences juridiques d'un accident peuvent être considérables pour la personne concernée.

Négligence grave et entreprise téméraire

Lorsqu'une personne assurée est victime d'un accident, une question se pose rapidement: a-t-elle provoqué cet accident par négligence grave ou s'est-elle exposée à un danger particulièrement élevé?

Une personne assurée fait preuve de négligence grave dès lors qu'elle ne tient pas compte des devoirs de prudence fondamentaux. Selon les termes du Tribunal fédéral, le comportement de la personne assurée qui relève de la négligence grave doit provoquer l'incompréhension, la désapprobation ainsi que le blâme, entraîner une condamnation morale et dépasser la limite de ce qui est tolérable. Le Tribunal fédéral qualifie de négligence grave le fait de ne pas porter sa ceinture de sécurité, de s'engager de manière inconsidérée sur une voie de circulation, de skier à une vitesse inadaptée ou de travailler sur une machine sans utiliser le dispositif de protection prévu à cet effet. Si le comportement d'une personne assurée s'avère être une négligence grave, les indemnités journalières versées pendant les deux premières années suivant l'accident seront réduites.

La situation est différente lorsque la personne assurée agit de manière téméraire. Une entreprise téméraire est un acte par lequel la personne assurée s'expose à un

danger sans prendre ou pouvoir prendre des mesures destinées à ramener celui-ci à des proportions raisonnables. On opère ici une distinction entre les entreprises téméraires absolues et relatives.

Si les risques d'une discipline sportive ou d'une activité peuvent être réduits à des proportions raisonnables, on parle d'entreprise téméraire relative. En se basant sur les circonstances concrètes de l'accident, il convient de déterminer si, compte tenu des capacités personnelles de la personne assurée et du type d'exécution, les risques ont été réduits à des proportions raisonnables. La Commission ad hoc Sinistres LAA part du principe que les activités suivantes, notamment, constituent une entreprise téméraire relative:

- Varappe/escalade/sports de neige (au mépris des règles élémentaires du sport et des consignes de prudence)
- Canyoning (au mépris des règles élémentaires du sport et des consignes de prudence)
- Pratique du parapente ou du deltaplane (avec des conditions de vent particulièrement défavorables telles que fortes rafales ou tempête de foehn, etc.)
- Escalade dangereuse de la façade d'une maison

On parle d'entreprise téméraire absolue lorsqu'une activité s'accompagne de risques si élevés que, indépendamment de la situation concrète, ils ne peuvent pas être ré-

Base-Jumping une entreprise téméraire absolue



duits à des proportions raisonnables. On pense notamment ici aux activités suivantes:

- Base-Jumping
- Courses de motocross (y compris l'entraînement sur circuit)
- Courses de ski (chasse au record de vitesse)
- Speedflying
- Plongée subaquatique à une profondeur excédant 40 m

En résumé, il apparaît qu'un accident, dans la mesure où il est dû à une entreprise téméraire ou à une négligence grave, peut avoir, outre des conséquences personnelles, des répercussions financières importantes qui, comme dans le cas de Fabian S., perdureront toute la vie. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'à l'Institut de conseils juridiques, nous sommes aux côtés des personnes concernées pour leur apporter aide et conseils.

PRESTATIONS RÉDUITES

Quelles prestations sont réduites?

En cas d'accidents non professionnels dus à une entreprise téméraire, les prestations en espèces peuvent être réduites de moitié; et même refusées dans les cas particulièrement graves (LAA, art. 50, al. 1). Les prestations en espèces comprennent notamment les indemnités journalières, les rentes, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité ou l'allocation pour impotent de l'assurance-accidents. En revanche, les frais de guérison ou les coûts des moyens auxiliaires nécessaires liés à l'invalidité ne sont pas concernés par une réduction.